

# LA SURDITÉ SYMBOLIQUE DES TRIBUNAUX ET L'ÉTAT D'EXCEPTION PROCESSUEL

## CRITIQUE DU DÉCISIONNISME DANS LE REJET SYSTÉMATIQUE DES *EMBARGOS DECLARATÓRIOS*

1

Murillo Gutier<sup>1</sup>

### § 1<sup>o</sup> | AVANT-PROPOS POUR LE LECTEUR ÉTRANGER : QU'EST-CE QUE LES *EMBARGOS DECLARATÓRIOS* EN DROIT PROCESSUEL BRÉSILIEU ?

#### 1. Place dans le système des voies de recours

En droit processuel civil brésilien, les *embargos declaratórios* - que l'on peut rendre par **recours en éclaircissement** ou **recours déclaratoire** - constituent un recours *sui generis* régi par l'article 1.022 du Code de procédure civile brésilien de 2015 (*Código de Processo Civil, brasCPC*). Ils se distinguent structurellement des voies de recours connues dans la tradition juridique française et européenne, telles que l'appel (*apelação*), le pourvoi en cassation (*recurso especial*) ou le recours constitutionnel (*recurso extraordinário*). Tandis que celles-ci défèrent l'affaire à une juridiction supérieure pour un nouvel examen (*effet dévolutif*), le recours en éclaircissement est porté devant le même organe ayant rendu la décision attaquée - qu'il s'agisse d'un juge de première instance, d'une chambre ou de l'assemblée plénière d'une cour supérieure.

Il ne s'agit donc pas d'une voie de recours au sens classique de la nouvelle appréciation au fond, mais d'un **recours intégratif et autocritique** : le rédacteur de la décision est invité à examiner sa propre œuvre afin d'en corriger les vices formels et de la parfaire. Sur le plan fonctionnel, le recours présente certaines affinités - sans pour autant être identique - avec la *requête en interprétation* et la *requête en rectification d'erreur matérielle* du droit français (articles 461 et 462 du Code de procédure civile français), ainsi qu'avec l'*omissio iudicii* et le *ricorso per correzione di errori materiali* de l'ordre italien (articles 287 et 395 c.p.c.).

#### 2. Finalité et fonction

La finalité des *embargos declaratórios* est nettement délimitée : ils visent au **perfectionnement** de la décision juridictionnelle avant que celle-ci n'acquière force de chose jugée. L'article 1.022 du *brasCPC* prévoit quatre hypothèses de recevabilité, qualifiées de *vícios* (vices) :

---

<sup>1</sup> Professeur de droit processuel civil et de droit constitutionnel à l'UNIPAC-Uberaba (*Universidade Presidente Antônio Carlos*) et à l'UniFacthus-UniBrás-Uberaba (Minas Gerais, Brésil). Master en droit public (*Mestre em Direito Público*) à la *Pontifícia Universidade Católica de Minas Gerais* (PUC-MG). Avocat depuis 2003 (OAB/MG n° 95.546). Courriel : [murillo@gutier.adv.br](mailto:murillo@gutier.adv.br)

(a) **obscurité** (*obscuridade*) - lorsque la rédaction de la décision ne permet pas d'en saisir le sens et la portée ;

(b) **contradiction** (*contradição*) - lorsqu'il existe une incompatibilité logique entre les motifs ou entre les motifs et le dispositif ;

(c) **omission** (*omissão*) - lorsque le tribunal a négligé une question pertinente, soulevée par les parties ou devant être examinée d'office, y compris dans les hypothèses où il n'observe pas la position fixée dans un précédent contraignant (article 489, § 1, IV, *brasCPC*) ;

(d) **erreur matérielle** (*erro material*) - lorsqu'il existe un lapsus manifeste qui dénature le sens de la décision.

La logique constitutionnelle sous-jacente est exigeante : l'article 93, IX, de la Constitution fédérale brésilienne de 1988 impose, sous peine de nullité, la motivation de toute décision juridictionnelle. Le *brasCPC* de 2015 a articulé ce principe à son article 489, § 1, en élaborant un catalogue d'hypothèses où la décision est réputée **non motivée** - notamment lorsqu'elle omet d'examiner tous les arguments susceptibles d'infirmier la conclusion adoptée (alinéa IV). Le recours en éclaircissement fonctionne donc comme **l'instrument processuel de mise en œuvre de l'obligation de motivation** - il oblige le juge à réviser sa propre décision selon les standards constitutionnels et légaux.

### 3. Fonctions spécifiques

Le recours déclaratoire remplit, dans le système brésilien, deux autres fonctions centrales :

**Soulèvement préalable de la question** (*prequestionamento*) : les recours extraordinaires devant la Cour suprême fédérale (STF) et la Cour supérieure de justice (STJ) - assimilables, *mutatis mutandis*, au pourvoi en cassation et au recours devant le Conseil constitutionnel français - exigent que la question constitutionnelle ou fédérale ait déjà été expressément traitée dans la décision attaquée. Lorsqu'elle a été omise, il revient au recours déclaratoire d'introduire cette question dans la décision, ouvrant ainsi l'accès aux juridictions supérieures. L'article 1.025 du *brasCPC* prévoit même le *soulèvement fictif* : les éléments soulevés dans le recours déclaratoire sont réputés inclus dans l'arrêt, même en cas de rejet, dès lors que la juridiction supérieure reconnaît l'existence du vice.

**Interruption du délai de recours** : selon l'article 1.026 du *brasCPC*, l'introduction du recours déclaratoire interrompt le délai pour exercer les autres voies de recours - ce qui en renforce considérablement la portée stratégique.

### 4. Portée procédurale et constitutionnelle

D'un point de vue de l'État de droit, l'institution revêt une portée considérable : elle incarne le **droit d'influence** (*direito de influência*), que la doctrine brésilienne contemporaine reconnaît comme élément central du contradictoire garanti par l'article 5, LV, de la Constitution de 1988. Le citoyen n'a pas seulement le droit de s'exprimer devant le juge, mais aussi le droit de voir ses arguments effectivement intégrés à la formation de la conviction juridictionnelle. Le recours déclaratoire est l'instrument processuel qui assure cette dimension du contradictoire.

D'un point de vue d'économie procédurale, il fonctionne comme un **filtre interne** : les vices de la décision doivent être corrigés avant la transmission aux juridictions supérieures, ce qui allège l'appareil judiciaire et favorise la sécurité juridique. Précisément parce qu'il est porté devant le même organe qui a rendu la décision, il exige du juge une vertu rare : l'humilité intellectuelle de revoir et d'améliorer son propre travail avant qu'il ne devienne définitif.

## 5. Le conflit actuel

Le présent travail aborde de manière critique une pathologie institutionnelle : dans la pratique brésilienne, les tribunaux rejettent fréquemment les recours déclaratoires par des formules standardisées et génériques, sans examiner le contenu concret du recours. Cette pratique - cristallisée dans ce que l'on appelle la **jurisprudence défensive** (*jurisprudência defensiva*) - vide l'institution de sa fonction constitutionnelle et creuse un écart entre le droit formel et la pratique judiciaire réelle. C'est précisément ce conflit que l'on examine ci-après à travers les prismes théoriques de la **violence symbolique** (Žižek), de l'**état d'exception** (Agamben) et du **décisionnisme** (Schmitt).

## § 2<sup>o</sup> | SURDITÉ SYMBOLIQUE ET EXCEPTION PROCESSUELLE : UNE CRITIQUE DU REJET STANDARDISÉ DES *EMBARGOS DE DECLARAÇÃO* AU BRÉSIL

### 1. Introduction : le mur invisible entre juridiction et justice

Imaginons une course où, à chaque mètre parcouru, de nouveaux obstacles sont érigés par les organisateurs eux-mêmes, redoutant qu'un trop grand nombre d'athlètes atteigne la ligne d'arrivée. Le justiciable brésilien se trouve dans cette situation *kafkaïenne* : à mesure qu'il progresse dans la procédure, au lieu de se rapprocher de la prestation juridictionnelle, il voit se multiplier un système d'obstacles institutionnels qui empêchent l'examen effectif de ses arguments (Cf. Marinoni, 2024).

Les **recours déclaratoires** (*embargos declaratórios*) - conçus comme un instrument de perfectionnement de la décision judiciaire - se sont paradoxalement transformés en symbole le plus visible de cette ingénierie d'exclusion. Chaque précédent qui généralise la formule du rejet s'ajoute au précédent comme une brique, élevant le mur qui sépare le citoyen de la possibilité réelle de voir ses arguments lus, ses raisons pesées et ses fondements examinés par le juge (Cf. Didier ; Cunha, 2023).

La présente critique articule ce phénomène en trois registres théoriques complémentaires : la **violence symbolique** de Slavoj Žižek, qui permet d'identifier une *surdité institutionnelle* antérieure à toute agression visible ; l'**état d'exception** de Giorgio Agamben, qui décrit la suspension de la norme processuelle sans sa révocation formelle ; et le **décisionnisme** de Carl Schmitt, qui éclaire la posture du juge qui décide a priori, sans la charge argumentative de la norme (Cf. Žižek, 2014 ; Agamben, 2003 ; Schmitt, 1988).

### 2. La dégradation qualitative des décisions juridictionnelles

#### 2.1. Diagnostic d'une crise structurelle

L'observation prolongée de la pratique judiciaire révèle un déclin marqué de la qualité des décisions juridictionnelles. Il ne s'agit pas d'une nostalgie romantique, mais d'une constatation empirique accessible à quiconque compare des jugements d'époques différentes : les sentences et arrêts actuels présentent, avec une fréquence préoccupante, des vices qui compromettent leur *intelligibilité*, leur cohérence interne et, surtout, la démonstration que les arguments des parties ont effectivement été pesés (Cf. Streck, 2017 ; Marinoni, 2024).

## 2.2. La massification du contentieux et le *copier-coller* décisionnel

La distribution de dizaines de milliers d'affaires par magistrat a rendu matériellement impossible le **temps de méditation** indispensable à une décision réfléchie et personnalisée. Surchargé, le juge contemporain recourt systématiquement à des modèles préfabriqués et à des précédents d'affaires prétendument analogues, insérés au moyen de la pratique bien connue du *copier-coller* - laquelle engendre des omissions, des contradictions et des imprécisions qui rendent la décision illisible pour son destinataire (Cf. Nunes ; Bahia, 2018).

**Exemple pratique** : des arrêts mentionnant des parties qui ne figurent pas au litige, des numéros de procédure erronés ou des thèses juridiques totalement étrangères au litige démontrent que le texte a été produit sans connaissance réelle de l'affaire en cause - confirmant le diagnostic de la dépersonnalisation décisionnelle.

## 3. Les recours déclaratoires comme contrôle de qualité de la juridiction

### 3.1. Fonction épuratrice de l'institution

Au milieu de cette dégradation qualitative, les recours déclaratoires devraient exercer un rôle stratégique de **contrôle interne** de l'activité juridictionnelle. À la différence des autres recours, qui transfèrent le réexamen à un organe supérieur, ils soumettent la décision au scrutin autocritique de son propre rédacteur, lui permettant de corriger les vices formels avant la transmission à l'instance supérieure. Ils fonctionnent ainsi comme un authentique mécanisme de qualité décisionnelle (Cf. Didier ; Cunha, 2023 ; Medina, 2024).

### 3.2. La typologie des vices recevables

La morphologie des défauts susceptibles d'être corrigés révèle la fonction épuratrice de l'institution : l'**omission** dénonce qu'une question pertinente, soulevée par les parties ou connaissable d'office, a été négligée ; la **contradiction** révèle des propositions inconciliables dans le raisonnement judiciaire ; l'**obscurité** (ou ambiguïté) montre que la rédaction ne permet pas au destinataire d'en saisir la portée ; et l'**erreur matérielle** révèle des lapsus d'expression susceptibles d'inverser le sens de la décision (article 1.022, I, II et III, *brasCPC*) (Cf. Marinoni ; Arenhart ; Mitidiero, 2024).

## 4. L'asymétrie cognitive : qui connaît véritablement l'affaire ?

### 4.1. L'avocat comme détenteur de la connaissance approfondie

Réside ici l'un des paradoxes les plus inquiétants du système. La maîtrise effective de l'affaire - sa compréhension détaillée dans tous ses aspects factuels, probatoires et juridiques - appartient à l'avocat, et non au juge. C'est le conseil qui consacre des jours, des semaines et

des mois à l'étude du litige, examine les documents, interroge les témoins, recherche les précédents et mûrit la stratégie argumentative, *méditant* l'affaire au sens étymologique du terme (Cf. Calamandrei, 2013 ; Streck, 2017).

#### 4.2. Le magistrat et l'examen nécessairement superficiel

Le juge, à l'inverse, aborde l'affaire de manière fragmentaire et hâtive, conditionné par la surcharge matérielle. Il consulte des rapports élaborés par ses assistants, identifie des modèles juridiques récurrents et applique des textes préélaborés, sans plonger dans les particularités qui individualisent le litige. Cette **asymétrie cognitive** inverse la logique intuitive selon laquelle le juge devrait être celui qui connaît le mieux l'affaire qu'il tranche (Cf. Marinoni, 2024).

#### 4.3. La fonction correctrice des recours déclaratoires

Face à cette inversion, le système processuel doit mettre à disposition des mécanismes effectifs pour que l'avocat - détenteur de la connaissance approfondie - puisse alerter le juge sur les aspects négligés. Les recours déclaratoires servent précisément cette fonction : ils permettent que la maîtrise cognitive de l'avocat **corrige** les imperfections de l'examen hâtif du juge, rétablissant la parité épistémique entre celui qui sollicite et celui qui décide.

### 5. Le sophisme de l'inutilité de l'examen intégral

#### 5.1. La *contradictio in adiecto* de la jurisprudence contemporaine

Se multiplient les arrêts qui posent, avec un naturel déconcertant, la thèse selon laquelle "l'organe juridictionnel n'est pas tenu d'analyser tous les arguments soulevés par les parties, dès lors que la motivation adoptée suffit à fonder la conclusion". Il s'agit d'une authentique **contradiction dans les termes**, qui subvertit les fondements constitutionnels de l'activité juridictionnelle et défigure l'institution de la motivation (Cf. Nunes ; Bahia, 2018 ; Streck, 2017).

#### 5.2. Le bloc normatif violé

L'article **489, § 1, IV, du brasCPC** dispose qu'une décision n'est pas considérée comme motivée lorsqu'elle "ne traite pas tous les arguments soulevés au cours de la procédure susceptibles, en théorie, d'infirmar la conclusion". L'article **93, IX, de la Constitution de 1988** impose la motivation à toute décision juridictionnelle sous peine de nullité. Et l'article **5, LV, de la Constitution** consacre le contradictoire, lequel comprend non seulement le *droit d'expression*, mais aussi le *droit d'influence* - c'est-à-dire le droit que les arguments soient effectivement pris en compte dans la formation de la conviction (Cf. Marinoni ; Arenhart ; Mitidiero, 2024).

#### 5.3. La question inéluctable

Si l'ordre juridique impose au juge de traiter tous les fondements susceptibles d'infirmar sa conclusion, qui détient la prérogative de décider, **a priori**, quels arguments méritent examen et lesquels peuvent être ignorés ? Certainement pas le juge, dont la connaissance superficielle de l'affaire ne lui permet pas de distinguer, avec certitude, l'essentiel du périphérique dans la stratégie construite par l'avocat qui a véritablement *médité* l'affaire.

**Exemple pratique :** le requérant signale l'omission sur la thèse de la prescription soulevée dans la défense ; le tribunal rejette le recours en invoquant la formule générique selon laquelle il "n'est pas tenu de répondre à tous les arguments". La boucle se ferme : l'omission de premier degré (absence d'examen dans la décision originale) se trouve blindée par une omission de second degré (refus de vérifier si l'omission a existé).

## 6. Le contradictoire comme triple garantie et sa négation

### 6.1. Dépassement de la conception libérale-individualiste

La théorie constitutionnelle moderne du procès, dépassant la lecture libérale qui réduisait le contradictoire à la simple bilatéralité de l'audience, lui reconnaît une nature **tridimensionnelle** : (a) *droit d'expression*, par lequel la partie peut s'exprimer sur les éléments pertinents ; (b) *droit d'influence*, selon lequel les arguments doivent effectivement intégrer la formation de la conviction juridictionnelle ; et (c) *interdiction de la décision-surprise*, prohibant des motifs sur lesquels les parties n'ont pas pu s'exprimer (Cf. Marinoni ; Arenhart ; Mitidiero, 2024 ; Theodoro Jr. et al., 2023).

### 6.2. La triple violation par le rejet générique

Le rejet standardisé des recours déclaratoires viole frontalement les trois dimensions. La première (expression) n'est conservée que *formellement*, car le recours est déposé mais non examiné. La deuxième (influence) est frontalement atteinte : le requérant démontre qu'un argument spécifique a été omis, et le tribunal répond qu'il "n'est pas tenu de tous les considérer". La troisième (interdiction de surprise) est violée lorsque l'on maintient une décision ayant omis l'examen d'une question pertinente sans donner aux parties la possibilité de s'exprimer.

## 7. La surdité symbolique : lecture žižekienne du rejet des recours déclaratoires

### 7.1. Les trois visages de la violence selon Žižek

Slavoj Žižek propose une topologie de la violence en trois registres : la **violence subjective** (visible, exercée par un agent identifiable) ; la **violence systémique** (anonyme, découlant du fonctionnement normal des institutions économiques et politiques) ; et la **violence symbolique**, inscrite dans la langue et dans ses structures, qui opère par l'imposition d'univers de sens et par la mortification du réel au moyen de catégories préalables (Cf. Žižek, 2014).

### 7.2. La surdité symbolique du pouvoir judiciaire

Le rejet générique et standardisé des recours déclaratoires constitue une modalité exemplaire de violence symbolique : il n'y a pas d'agression visible, pas de justiciable humilié à l'audience, pas d'acte spectaculaire de violence. Il y a, en revanche, quelque chose de plus profond et plus dévastateur - le **refus structurel d'écouter**, la *surdité symbolique* qui se manifeste dans la formule standard archivée, dans la décision-fantôme qui ne mentionne ni les parties ni les arguments concrets, dans le cliché qui aurait pu être rédigé pour n'importe quel autre dossier (Cf. Žižek, 2014 ; Streck, 2017).

### 7.3. La violence du langage qui n'écoute pas

Žižek avertit que la violence symbolique est d'autant plus dangereuse qu'elle est moins visible : elle structure le champ même du dicible, définissant ce qui mérite d'être entendu et ce qui peut être tu sans coût institutionnel. Lorsque le tribunal écrit qu'il "n'est pas tenu de réfuter tous les arguments", il produit un **énoncé performatif** qui pré-classe comme superflues des raisons qui n'ont même pas été lues - exerçant la violence symbolique dans sa forme la plus achevée (Cf. Žižek, 2014).

#### 7.4. La raison cynique de l'*establishment* juridique

La pratique réitérée du rejet générique incarne ce que Peter Sloterdijk, repris par Žižek, a appelé la *raison cynique* : "ils savent très bien ce qu'ils font, mais ils le font tout de même". Les tribunaux connaissent la doctrine contemporaine du contradictoire, ils ont lu l'article 489, § 1, IV, du *brasCPC* et l'article 93, IX, de la Constitution ; néanmoins, ils continuent à reproduire la formule de rejet parce que la structure institutionnelle - surchargée et blindée par la jurisprudence défensive - le permet (Cf. Sloterdijk, 2000 ; Žižek, 1997).

**Exemple pratique** : un avocat consacre vingt pages à démontrer une omission sur une thèse centrale, et reçoit un arrêt en trois lignes affirmant un "simple mécontentement". Le texte ne dialogue pas ; il refuse d'écouter. C'est la violence symbolique à l'état pur : l'absence de réplique fonctionne comme annulation de la parole de l'autre.

### 8. L'état d'exception processuel : lecture agambénienne

#### 8.1. La catégorie du *iustitium* appliquée au procès

Giorgio Agamben récupère l'institution romaine du *iustitium* - "interruption, suspension du droit" - pour décrire l'état d'exception comme une **zone d'anomie** où la norme est suspendue sans être abrogée. Le *iustitium* n'opère pas comme une dictature pleine (état pléromatique), mais comme un **état kénomatique**, vide, où la norme juridique demeure formellement en vigueur, bien qu'elle cesse de produire des effets (Cf. Agamben, 2003).

#### 8.2. La suspension silencieuse de l'article 1.022 du *brasCPC*

Appliquée au procès, la catégorie révèle quelque chose de troublant : l'article 1.022 du *brasCPC* n'a pas été abrogé ni déclaré inconstitutionnel ; il demeure formellement en vigueur, intégrant l'ordre juridique, étant invoqué dans les écritures et cité dans les décisions. Cependant, son efficacité normative a été **suspendue** par la construction jurisprudentielle défensive, qui le vide par la thèse selon laquelle "le juge n'est pas tenu d'analyser tous les arguments". L'on a ici le *iustitium processuel* dans sa forme la plus subtile : le droit demeure, mais ne gouverne plus (Cf. Agamben, 2003 ; Streck, 2017).

#### 8.3. L'exception devenue règle

Walter Benjamin, repris par Agamben, avertissait que la tradition des opprimés enseigne que l'état d'exception est la règle, non l'exception. Transposée au procès civil brésilien, la leçon est cristalline : le rejet générique des recours déclaratoires devrait être une exception dûment justifiée ; il est devenu une routine banale. Ce qui devait être un traitement extraordinaire est devenu la règle ordinaire, produisant le paradoxe d'un système qui vit dans un état permanent de suspension de ses propres garanties (Cf. Benjamin, 2000 ; Agamben, 2003).

## 8.4. L'inexécution du droit

Agamben observe que "celui qui agit pendant le *iustitium* n'exécute ni ne transgresse, mais **inexécute** le droit". L'image décrit avec précision le magistrat qui rejette des recours par une formule générique : il ne viole pas formellement l'article 1.022 du *brasCPC* (il le cite même), ni ne l'observe ; il l'*inexécute* simplement, le maintenant comme lettre morte tout en préservant l'apparence de la légalité processuelle (Cf. Agamben, 2003).

## 9. Le décisionnisme schmittien et la souveraineté processuelle du juge

### 9.1. Schmitt et le souverain qui décide de l'exception

Carl Schmitt résume la souveraineté dans la formule célèbre : "**est souverain celui qui décide de l'état d'exception**". Pour le juriste allemand, la normalité ne prouve rien ; l'exception démontre tout. Le souverain n'est pas lié à la norme comme les autres sujets, car c'est lui qui décide *si* la norme s'applique, *quand* elle s'applique et *dans quelle mesure* elle s'applique - opérant ainsi à la frontière entre l'ordre et l'anomie (Cf. Schmitt, 1988).

### 9.2. Le magistrat comme souverain processuel

La pratique contemporaine des tribunaux brésiliens confère au juge, dans le microcosme de chaque procédure, une position fonctionnellement analogue à celle du souverain schmittien : c'est lui qui décide, a priori, s'il examinera les arguments, lesquels il considérera comme pertinents et lesquels il qualifiera de dilatoires - sans soumettre ces choix à des critères objectifs préalablement connus. Le juge n'applique pas la norme ; il décide *de* son application (Cf. Schmitt, 1988 ; Streck, 2017).

### 9.3. La décision qui précède l'examen

Le trait le plus net de ce décisionnisme est l'**inversion temporelle et logique** entre examen et qualification. La norme processuelle établit que l'on examine d'abord le recours et, ensuite, éventuellement, l'on qualifie la conduite de dilatoire (article 1.026, § 2, *brasCPC*). La pratique inversée part de la qualification ("il s'agit d'un simple mécontentement") et dispense de l'examen. La qualification juridique précède et remplace l'analyse du contenu, tout comme, chez Schmitt, la décision du souverain précède la norme (Cf. Schmitt, 1988).

### 9.4. *Auctoritas, non veritas facit legem*

La maxime hobbesienne que Schmitt reprend - "l'autorité, et non la vérité, fait la loi" - trouve son écho dans le rejet standardisé des recours déclaratoires. L'arrêt qui rejette le recours n'a pas besoin de démontrer que les arguments sont infondés ; il suffit que le tribunal les qualifie *autoritairement* comme tels. La force institutionnelle remplace la raison argumentative, et le décisionnisme accomplit son programme : la décision vaut parce qu'elle a été rendue, non parce qu'elle a été motivée (Cf. Schmitt, 1988 ; Branco, 2007).

**Exemple pratique** : deux recours déclaratoires fondés sur des arguments identiques peuvent recevoir un traitement opposé dans des chambres distinctes, sans que l'on puisse identifier un critère normatif expliquant la différence. Ce qui décide n'est pas la norme, mais

l'acte même de décider - confirmant, dans le microcosme du recours, la structure décisionniste décrite par Schmitt.

## 10. Jurisprudence défensive et *non liquet* institutionnel

### 10.1. Généalogie de la jurisprudence défensive

L'expression **jurisprudence défensive**, forgée par la doctrine processuelle, désigne l'ensemble des constructions artificiellement restrictives qui entravent l'accès aux juridictions supérieures. Appliquée aux recours déclaratoires, elle décrit le subterfuge créé par la magistrature - sous la pression de la surcharge processuelle - pour justifier le rejet sommaire de recours sans examen effectif de leur substance (Cf. Marinoni ; Mitidiero, 2024 ; Theodoro Jr. et al., 2023).

### 10.2. Le refus voilé de juger

Le rejet générique représente, en substance, une **violation du principe du *non liquet*** : l'organe judiciaire ne peut s'exempter d'apprécier la prétention. Lorsque le tribunal se borne à répondre qu'il "n'est pas tenu de réfuter tous les arguments", sans vérifier si la question concrète méritait un prononcé, survient une **omission de second degré** : le juge non seulement omet l'examen dans la décision originale (omission curable), mais refuse encore de vérifier si l'omission a existé (omission incurable dans le système ordinaire de recours) (Cf. Streck, 2017).

## 11. La soupape légitime ignorée : l'amende comme réponse législative adéquate

### 11.1. L'argument implicite du blindage préventif

L'on justifie le rejet générique, dans les couloirs des tribunaux, par la crainte que l'examen individualisé encourage l'usage abusif du recours. Selon cette logique défensive, examiner chaque recours inciterait les plaideurs de mauvaise foi à retarder le passage en force de chose jugée. Le raisonnement ignore toutefois que le législateur a déjà fourni la réponse proportionnée à l'abus (Cf. Medina, 2024).

### 11.2. L'architecture sanctionnatrice de l'article 1.026 du *brasCPC*

L'article 1.026, § 2, du *brasCPC* dispose que "lorsque les recours déclaratoires sont manifestement dilatoires, le juge ou le tribunal, par décision motivée, condamnera le requérant à payer une amende n'excédant pas deux pour cent de la valeur actualisée de l'affaire". Le § 3 prévoit l'aggravation en cas de récidive, portant l'amende jusqu'à dix pour cent et conditionnant les recours ultérieurs au dépôt préalable - à l'exception du Trésor public et du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

### 11.3. Les caractéristiques de la sanction légitime

La sanction législative présente cinq vertus : (a) **graduabilité** (de 2 % à 10 %, selon la gravité) ; (b) **motivation obligatoire** (exigeant la démonstration spécifique du caractère dilatoire) ; (c) **recours possible** (la qualification peut être contestée) ; (d) **effet pédagogique** (elle éduque le plaideur) ; et (e) **aggravation progressive** (rendant l'abus économiquement irréalisable). L'instrumentaire existe et suffit - il manque seulement son usage conforme à sa *ratio legis* (Cf. Marinoni ; Arenhart ; Mitidiero, 2024).

## 12. L'inversion perverse : ni examen, ni amende

### 12.1. Sanction sans procédure

La pratique judiciaire combine le pire des deux mondes : elle n'examine pas les recours (les rejetant par des formules génériques) et n'applique pas non plus l'amende (qui exigerait une motivation démontrant le caractère dilatoire). Se crée ainsi une catégorie juridique inexistante dans l'ordre juridique - les **recours dilatoires non sanctionnés** -, traités comme abusifs mais non formellement qualifiés comme tels, échappant au contrôle des voies de recours (Cf. Streck, 2017).

### 12.2. La présomption inversée de mauvaise foi

Le système législatif présume la **bonne foi** du plaideur. Il revient à celui qui allègue la mauvaise foi de la démontrer, et non au requérant de prouver son honnêteté. La jurisprudence défensive inverse cette prémisse : le recours est traité comme dilatoire avant tout examen, et la charge de prouver la légitimité de la contestation pèse, en pratique, sur le requérant - violant la présomption constitutionnelle (Cf. Theodoro Jr., 2023).

### 12.3. La zone grise sans contrôle

Le requérant demeure dans une situation juridiquement indéfinie : son recours a été traité comme abusif, mais la qualification n'a pas été formalisée ; il ne peut donc pas la contester. Il n'a pas subi l'amende pécuniaire, mais il a supporté une sanction implicite pire - le refus d'examen. La jurisprudence défensive jette simultanément l'ivraie et le bon grain, traitant indistinctement tous les recours comme une gêne procédurale.

## 13. Les décisions-fantômes et la motivation générique comme blindage

### 13.1. Décisions sans individualisation

Révéléateur de la vacuité fonctionnelle des recours déclaratoires est le phénomène des **décisions-fantômes** : décisions génériques, dépourvues d'individualisation, qui ne citent pas l'argument concret soulevé, se contentant de formules applicables à n'importe quelle procédure. Le texte ne prouve pas qu'il a été produit pour *cette* affaire spécifique - il pourrait migrer vers n'importe quel autre dossier, en modifiant simplement les champs variables (Cf. Nunes ; Bahia, 2018 ; Streck, 2017).

### 13.2. L'absence de connaissance réelle

Lorsque le recours signale l'omission d'un argument spécifique et que la décision se borne à affirmer génériquement que "le juge n'est pas tenu d'analyser tous les fondements", il devient évident qu'il n'y a même pas eu **connaissance réelle** du contenu du recours. Le juge n'a pas lu les raisons, n'a pas identifié l'omission alléguée, n'a pas évalué sa pertinence - il a simplement appliqué la formule standard. Les recours deviennent un instrument d'**efficacité symbolique** : ils existent dans la loi, mais ne produisent pas l'effet substantiel pour lequel ils ont été conçus.

## 14. Effets systémiques de la disqualification des recours déclaratoires

### 14.1. Détérioration de la motivation originaire

Si le juge sait que d'éventuelles omissions et contradictions seront signalées et effectivement corrigées par voie de recours déclaratoire, il tend à consacrer plus de soin à la décision originaire. À l'inverse, s'il sait que les recours seront rejetés par des formules génériques, il se sent dispensé d'améliorer la motivation - puisque les défaillances ne seront ni corrigées ni n'entraîneront de conséquences. La disqualification des recours alimente en retour la dégradation des décisions originaires (Cf. Marinoni, 2024).

### 14.2. Empêchement du soulèvement préalable de la question

Les recours extraordinaire et spécial exigent le **soulèvement préalable** (*prequestionamento*) de la question constitutionnelle ou fédérale. Si le tribunal omet l'examen du fondement et que les recours déclaratoires sont rejetés sous l'allégation générique, l'accès aux juridictions supérieures se trouve empêché : la question n'a pas été tranchée (absence de soulèvement préalable) et il n'est pas possible de pallier l'omission - sauf à invoquer l'**article 1.025 du brasCPC**, qui atténue, mais ne résout pas, le problème (Cf. Didier ; Cunha, 2023).

### 14.3. Multiplication des actions en rétractation et délégitimation institutionnelle

Les décisions affectées d'omissions, qui auraient dû être corrigées par voie de recours déclaratoire, acquièrent force de chose jugée avec leurs vices, donnant lieu à des actions en rétractation pour déni de justice (**article 966, V, brasCPC**) et alourdissant encore le système. À cela s'ajoute l'érosion de la confiance institutionnelle : le citoyen qui constate l'inutilité de l'argumentation développe la perception que la justice n'écoute pas - compromettant la légitimité démocratique de la fonction juridictionnelle (Cf. Marinoni ; Arenhart ; Mitidiero, 2024).

## 15. Propositions pour la requalification des recours déclaratoires

### 15.1. Interdiction de la motivation générique

La décision rejetant les recours déclaratoires ne peut se contenter de formules standardisées. Elle doit identifier quel argument spécifique a été allégué comme omis, démontrer pourquoi il ne mérite pas examen (si elle l'estime ainsi) ou effectivement l'examiner (si elle reconnaît l'omission). La motivation générique dans le rejet des recours doit être assimilée à l'absence de motivation, entraînant la nullité dans les termes de l'article 489, § 1, du *brasCPC*.

### 15.2. Application effective de l'amende lorsqu'elle s'impose

Lorsque le juge estime que les recours sont manifestement dilatoires, il doit **formellement** les qualifier comme tels, avec motivation spécifique et application de l'amende de l'article 1.026, § 2. Il ne peut les traiter comme dilatoires sans les qualifier comme tels - pratique qui prive le requérant du droit de contester la qualification.

### 15.3. Contrôle par les juridictions supérieures et responsabilisation

Les juridictions supérieures doivent casser les arrêts qui rejettent les recours déclaratoires par motivation générique, ordonnant l'examen effectif. Les magistrats qui rejettent systématiquement les recours sans individualisation doivent faire l'objet de signalements disciplinaires, car un tel comportement caractérise un manquement aux devoirs fonctionnels de rendre une justice adéquate et de motiver les décisions.

#### 15.4. Éducation judiciaire et statistiques transparentes

Investir dans la formation continue de la magistrature sur la théorie contemporaine du contradictoire (droit d'influence) et créer un système statistique identifiant les pourcentages de recours déclaratoires accueillis, rejetés et rejetés avec application d'amende par magistrat - permettant d'identifier des modèles anormaux suggérant un rejet systématique sans examen réel.

#### 16. Conclusion : abattre le mur, restaurer l'écoute

Le mur qui sépare le citoyen de la juridiction effective, élevé brique à brique par des subterfuges processuels, trouve dans les recours déclaratoires disqualifiés l'un de ses segments les plus solides. La lecture conjointe de Žižek, Agamben et Schmitt révèle qu'il ne s'agit pas d'un simple problème technique : il y a **violence symbolique** dans le refus d'écouter ; il y a **état d'exception processuel** dans la suspension silencieuse de l'article 1.022 du *brasCPC* ; il y a **décisionnisme** dans la qualification a priori qui dispense de l'examen (Cf. Žižek, 2014 ; Agamben, 2003 ; Schmitt, 1988).

L'inversion de ce tableau n'exige pas de réformes législatives - l'arsenal normatif existe déjà, inscrit dans les articles 489, § 1, IV, et 1.026 du *brasCPC*, et dans l'article 93, IX, de la Constitution. Elle dépend d'une **conversion culturelle** de la magistrature : retrouver l'humilité intellectuelle pour reconnaître que la maîtrise cognitive de l'affaire appartient à l'avocat ; comprendre que les recours déclaratoires ne sont pas un affront, mais une occasion de perfectionnement ; intérioriser que la sanction légale spécifique pour les recours dilatoires rend inutile tout blindage préventif.

Tant que persistera le traitement actuel - recours rejetés par formules génériques, décisions-fantômes sans individualisation, omissions cautionnées sous le sophisme de l'"inutilité de l'examen intégral", amende légale non appliquée parce que son présupposé est l'examen que l'on veut éviter -, les recours déclaratoires demeureront une promesse constitutionnelle non tenue. Et le mur continuera de croître, brique sur brique, précédent sur précédent, jusqu'à ce que la distance entre juridiction et justice devienne elle-même la règle qui a remplacé la Constitution.

- *Logique / la surdit  symbolique et l' tat d'exception processuel dans les recours d claratoires*

La logique du syst me, lue en cl  constitutionnelle, est limpide : l'article 1.022 du *brasCPC* consacre un recours   motivation contraignante destin    corriger omission,

contradiction, obscurité et erreur matérielle de la décision juridictionnelle ; l'article 489, § 1, IV, impose au juge le devoir de traiter tous les arguments susceptibles d'infirmier sa conclusion ; et l'article 1.026, § 2, prévoit une amende graduée comme réponse proportionnée à l'usage abusif de l'institution. Le système équilibre ainsi le droit du requérant de bonne foi (voir corrigée l'omission) avec la dissuasion du plaideur de mauvaise foi (amende motivée et graduable).

La pathologie diagnostiquée surgit lorsque la jurisprudence défensive renverse cette architecture : l'on présume la mauvaise foi du requérant, l'on dispense de l'examen spécifique, l'on rejette par formule générique et, paradoxalement, l'on n'applique pas l'amende - parce que son application exigerait la motivation spécifique que l'on veut éviter. Žižek permet de voir dans cette pratique une **violence symbolique** (la surdité structurelle inscrite dans le langage même des arrêts) ; Agamben offre la catégorie du *iustitium* (la suspension silencieuse de la norme, qui demeure en vigueur mais ne gouverne plus) ; Schmitt révèle le **décisionnisme** (la qualification a priori qui précède et remplace l'examen, conférant au juge une position fonctionnellement souveraine).

Respecter le système est simple : examiner d'abord, qualifier ensuite ; reconnaître les omissions légitimes et sanctionner les abus manifestes ; motiver spécifiquement dans les deux scénarios. Le subvertir est ce qui se fait aujourd'hui : rejeter génériquement, ne pas sanctionner formellement, et blinder l'omission décisionnelle sous le sophisme de l'inutilité de l'examen intégral. La solution n'est pas dans la loi, qui existe déjà et suffit - elle est dans la volonté institutionnelle de l'appliquer conformément à sa *ratio*.

### § 3° | TABLEAU SYNOPTIQUE

Thème/Institution	Explication
<b>Recours déclaratoires (art. 1.022, brasCPC)</b>	Recours à motivation contraignante, recevable contre toute décision juridictionnelle, destiné à éclaircir l'obscurité, éliminer la contradiction, suppléer l'omission (y compris les hypothèses de l'art. 489, § 1) et corriger l'erreur matérielle. De nature intégrative, il remplit la fonction de <b>contrôle interne</b> de la qualité décisionnelle, soumettant la décision au scrutin autocritique de son propre rédacteur.
<b>Devoir de motivation (art. 93, IX, Constitution de 1988, et art. 489, § 1, IV, brasCPC)</b>	Garantie constitutionnelle selon laquelle toute décision juridictionnelle doit être motivée, sous peine de nullité. N'est pas considérée comme motivée la décision qui ne traite pas tous les arguments susceptibles, en théorie, d'infirmier la conclusion. Pilier de la légitimité démocratique de la juridiction.
<b>Contradictoire comme triple garantie (art. 5, LV, Constitution)</b>	Comprend trois dimensions. <b>Droit d'expression</b> : la partie doit pouvoir s'exprimer sur les éléments pertinents ; <b>droit d'influence</b> : les arguments doivent effectivement intégrer la conviction juridictionnelle ; <b>interdiction de la décision-</b>

	<b>surprise</b> : le juge ne peut motiver sa décision par une question sur laquelle il n'y a pas eu d'expression préalable.
<b>Amende pour recours déclaratoires dilatoires</b> (art. 1.026, §§ 2 et 3, <i>brasCPC</i> )	Sanction pécuniaire graduable de 2 % à 10 % sur la valeur actualisée de l'affaire, avec aggravation et exigence de dépôt préalable en cas de récidive. Exige une décision motivée démontrant le caractère manifestement dilatoire. Constitue la soupape légitime et suffisante du système contre l'abus.
<b>Violence symbolique</b> (Žižek)	Modalité de violence inscrite dans le langage et les structures institutionnelles, opérant par l'imposition d'univers de sens et par la mortification du réel. Se manifeste, dans le cas des recours, comme <b>surdité symbolique</b> : refus structurel d'écouter institutionnalisé dans des formules standardisées de rejet.
<b>État d'exception / <i>iustitium</i></b> (Agamben)	Suspension de la norme sans sa révocation formelle, engendrant une zone d'anomie où le droit est inexécuté - ni accompli, ni transgressé. Appliqué au procès, décrit la suspension silencieuse de l'article 1.022 du <i>brasCPC</i> par la jurisprudence défensive, qui le maintient en vigueur mais le vide de son efficacité normative.
<b>Décisionnisme (Schmitt)</b>	Thèse selon laquelle "est souverain celui qui décide de l'exception". La décision précède et remplace la norme. Dans le microcosme processuel, décrit le juge qui qualifie a priori les recours comme dilatoires, sans soumettre son choix à des critères normatifs préalablement connus.
<b>Jurisprudence défensive</b>	Ensemble de constructions jurisprudentielles artificiellement restrictives, créées pour entraver l'accès aux tribunaux et justifier le rejet sommaire de recours sans examen effectif au fond. Constitue un refus voilé de juger et une violation du principe du <i>non liquet</i> .
<b>Omission de second degré</b>	Pathologie dans laquelle le juge omet l'examen d'un argument dans la décision originale (omission curable) et, en jugeant les recours, refuse de vérifier si cette omission a existé (omission incurable dans le système ordinaire de recours). Constitue un déni composé de la prestation juridictionnelle.
<b>Décisions-fantômes</b>	Décisions génériques, sans individualisation, qui n'identifient pas les arguments spécifiques ni ne dialoguent avec le contenu concret du recours. Elles pourraient être appliquées à n'importe quelle procédure, en modifiant simplement les

	champs variables. Révèlent l'absence de connaissance réelle du contenu attaqué.
<b>Soulèvement préalable fictif (art. 1.025, brasCPC)</b>	Mécanisme considérant comme inclus dans l'arrêt les éléments soulevés dans les recours déclaratoires aux fins de soulèvement préalable, même en cas de rejet, dès lors que la juridiction supérieure reconnaît l'existence du vice. Atténue - mais ne résout pas - l'empêchement de l'accès aux juridictions supérieures.
<b>Asymétrie cognitive</b>	Paradoxe selon lequel la maîtrise approfondie de l'affaire appartient à l'avocat, qui la <i>médite</i> , tandis que le juge l'aborde de manière fragmentaire et hâtive. Justifie fonctionnellement l'existence des recours déclaratoires comme instrument de correction par le détenteur de la connaissance approfondie.

§ 4° | TABLEAU DES PRECEDENTS (STF et STJ)

Élément	Explication du précédent
STF - ARE 748.371/MT (Thème 660), Assemblée plénière virtuelle, rapporteur Min. Gilmar Mendes, jugé le 06.06.2013	Portée générale ( <i>repercussão geral</i> ). <i>Ratio decidendi</i> : la violation des principes du contradictoire, de la défense ample et du procès équitable, lorsqu'elle dépend de l'examen de normes infraconstitutionnelles, présente une nature simplement réflexe, n'autorisant pas l'admission du recours extraordinaire. Le précédent est fréquemment invoqué pour barrer les recours alléguant violation de l'article 93, IX, de la Constitution par insuffisance de motivation - renforçant la nécessité d'articuler la critique en termes directement constitutionnels.
STF - AI 791.292 QO-RG, Assemblée plénière, rapporteur Min. Gilmar Mendes, jugé le 23.06.2010 (Thème 339)	Portée générale. <i>Ratio decidendi</i> : l'article 93, IX, de la Constitution exige la motivation de tout arrêt ou décision, fût-elle succincte, sans imposer l'examen détaillé de chacune des allégations ou preuves. Le précédent est la matrice de la formule généralisatrice aujourd'hui invoquée pour rejeter les recours déclaratoires, mais doit être lu conjointement avec l'article 489, § 1, IV, du <i>brasCPC</i> de 2015, qui a <b>dépassé</b> cette interprétation en exigeant le traitement de tous les arguments susceptibles d'infirmar la conclusion.
STJ - EDcl no MS 21.315/DF, Première section, rapporteure Min. Diva Malerbi (juge convoquée du TRF de la 3e	<i>Ratio decidendi</i> : le juge n'est pas tenu de répondre à toutes les questions soulevées par les parties dès lors qu'il a trouvé un motif suffisant pour rendre la décision. Le juge a le devoir de traiter uniquement les questions

région), jugé le 08.06.2016, DJe 15.06.2016	susceptibles d'infirmier la conclusion adoptée dans la décision attaquée. Précédent paradigmatique de la thèse de la "non-nécessité d'analyse exhaustive", objet de la critique du présent texte.
STJ - AgInt no AREsp 1.456.452/SP, Quatrième chambre, rapporteur Min. Luis Felipe Salomão, jugé le 03.12.2019, DJe 06.12.2019	<i>Ratio decidendi</i> : le STJ considère que le magistrat n'est pas tenu de réfuter, un à un, tous les arguments apportés par la partie, dès lors que les motifs utilisés ont suffi à fonder la décision. Renforce la ligne défensive qui vide, en pratique, l'article 489, § 1, IV, du <i>brasCPC</i> .
STJ - EAREsp 1.672.966/SP, Cour spéciale, rapporteure Min. Laurita Vaz, jugé le 19.10.2022, DJe 25.10.2022	<i>Ratio decidendi</i> : est admissible le pourvoi spécial fondé sur la violation de l'article 1.022 du <i>brasCPC</i> même sans indication expresse de l'alinéa, dès lors que la motivation démontre de manière non équivoque l'hypothèse de recevabilité. Précédent important parce qu'il assouplit la jurisprudence défensive et privilégie le fond sur la forme.
STJ - REsp 1.814.310/SP, Première chambre, rapporteure Min. Regina Helena Costa, jugé le 05.12.2023, DJe 11.12.2023	<i>Ratio decidendi</i> : recevabilité exceptionnelle du pourvoi spécial alléguant violation de l'article 1.022 du <i>brasCPC</i> sans indication de l'alinéa violé, dès lors qu'est démontré de manière non équivoque le vice attribué à la décision attaquée et son importance pour la solution du litige. Atténue la jurisprudence défensive.
STJ - AgInt no REsp 2.109.509/RS, Première chambre, rapporteur Min. Sérgio Kukina, jugé le 05.08.2025, DJEN 21.08.2025	<i>Ratio decidendi</i> : est déficiente la motivation du pourvoi spécial dans laquelle l'allégation d'atteinte à l'article 1.022 du <i>brasCPC</i> est formulée de manière générique, sans la démonstration exacte des points sur lesquels l'arrêt s'est révélé omissif, contradictoire ou obscur. Application du <i>súmula</i> 284/STF. Illustre l'exigence - paradoxalement asymétrique - de motivation spécifique dans l'allégation de vice de motivation.
STF - ADI 5.492/RJ ED, Assemblée plénière, rapporteur Min. Dias Toffoli, jugé le 16.05.2022	<i>Ratio decidendi</i> : la recevabilité des recours déclaratoires présuppose le remplissage des hypothèses légales autorisantes de l'article 1.022 du <i>brasCPC</i> ; lorsque le caractère réformateur est configuré, ils sont rejetés. Reflète la tendance générale à la lecture restrictive de l'institution par les juridictions supérieures.
STJ - <i>Súmula</i> 98	Énoncé: "Les recours déclaratoires formés avec une intention notoire de soulèvement préalable de la question n'ont pas un caractère dilatoire". Limite importante à l'application de l'amende de l'article 1.026, § 2, du <i>brasCPC</i> : toujours en vigueur sous le <i>brasCPC</i> de 2015, selon la jurisprudence consolidée. Protège la fonction de

	soulèvement préalable de la question des recours déclaratoires.
<b>STF - RE 591.054/SC, Assemblée plénière, rapporteur Min. Marco Aurélio, jugé le 17.12.2014 (Thème 129)</b>	Portée générale. <i>Ratio decidendi</i> : bien que portant sur la matière pénale (enquêtes comme mauvais antécédents), le précédent est fréquemment invoqué pour renforcer le devoir de motivation substantielle, démontrant que le STF, dans différents contextes, oscille entre rigueur et flexibilité dans l'exigence motivationnelle - oscillation qui se reproduit dans la discipline des recours déclaratoires.

## § 5° | GLOSSAIRE CONCEPTUEL POUR LE LECTEUR ÉTRANGER

### Droit processuel brésilien

**Acórdão** - Décision collégiale ; arrêt ou décision d'un organe collégial (chambre, assemblée plénière, section), par opposition aux décisions d'un juge unique (*decisão monocrática*).

**Ação rescisória** - Action en rétractation ; action en annulation des décisions ayant acquis force de chose jugée pour vices graves, comparable au recours en révision du droit français (articles 593 et suivants du Code de procédure civile), régie par les articles 966 et suivants du *brasCPC*.

**Agravo interno** - Recours interne ; contre les décisions du rapporteur au sein d'une cour collégiale, permettant d'obtenir le contrôle de la formation de jugement (article 1.021 du *brasCPC*).

**brasCPC (CPC)** - Code de procédure civile brésilien de 2015 (loi n° 13.105/2015), ayant remplacé celui de 1973. Il a introduit des modifications profondes, notamment en matière d'obligation de motivation et de système contraignant de précédents.

**Decisão monocrática** - Décision du juge unique au sein d'une cour collégiale ; rendue par le rapporteur seul, dans les cas où la loi le permet (article 932 du *brasCPC*).

**Embargos declaratórios (embargos de declaração)** - Recours en éclaircissement ou recours déclaratoire ; voie de recours visant à corriger l'omission, la contradiction, l'obscurité ou l'erreur matérielle d'une décision juridictionnelle (article 1.022 du *brasCPC*). Sans équivalent direct dans le système français, l'institution emprunte à la requête en interprétation, à la requête en rectification d'erreur matérielle et, partiellement, au recours en omission de statuer.

**Improbidade administrativa** - Improbité administrative ; violation légalement réglementée de la moralité administrative publique (loi n° 8.429/1992).

**Intimação** - Notification formelle dans la procédure ; comparable à la signification du droit français, avec des particularités propres.

**Jurisprudência defensiva** - Jurisprudence défensive ; ensemble des constructions jurisprudentielles artificiellement restrictives qui entravent l'accès aux tribunaux - en

particulier aux juridictions supérieures - et justifient le rejet sommaire de recours sans examen effectif au fond.

**Non liquet** - Interdiction du déni de justice ; dans le droit brésilien, expressément consacrée à l'article 140 du *brasCPC*, selon lequel le juge ne peut s'exempter de juger le litige, même en raison de lacune ou d'obscurité légale.

**Prequestionamento** - Soulèvement préalable de la question ; condition de recevabilité des recours extraordinaires, exigeant que la question constitutionnelle ou fédérale ait déjà été expressément traitée dans la décision attaquée.

**Prequestionamento ficto** - Soulèvement préalable fictif (article 1.025 du *brasCPC*) ; mécanisme qui considère comme inclus dans l'arrêt les éléments soulevés dans les recours déclaratoires, même en cas de rejet, dès lors que la juridiction supérieure reconnaît l'existence du vice.

**Recurso especial** - Pourvoi spécial devant la Cour supérieure de justice (STJ) ; fonctionnellement comparable au pourvoi en cassation devant la Cour de cassation française, limité à la violation du droit fédéral (article 105, III, de la Constitution).

**Recurso extraordinário** - Recours extraordinaire devant la Cour suprême fédérale (STF) ; fonctionnellement comparable, *mutatis mutandis*, à la question prioritaire de constitutionnalité ou au recours direct des autres systèmes de contrôle de constitutionnalité concret, limité aux questions constitutionnelles (article 102, III, de la Constitution).

**Repercussão geral** - Portée générale ; condition de recevabilité du recours extraordinaire devant le STF, introduite par l'amendement constitutionnel 45/2004, exigeant que la question soulevée dépasse l'intérêt individuel (article 102, § 3, de la Constitution).

**STF (Supremo Tribunal Federal)** - Cour suprême fédérale ; cour suprême du Brésil, chargée de garantir la Constitution. Sur le plan fonctionnel, elle réunit des compétences qui, dans le système français, se trouvent partagées entre le Conseil constitutionnel et certaines formations de la Cour de cassation, mais avec un accent sur les questions constitutionnelles.

**STJ (Superior Tribunal de Justiça)** - Cour supérieure de justice ; chargée de l'interprétation uniforme du droit fédéral. Fonctionnellement la plus proche de la Cour de cassation française (en matière civile et pénale).

**Súmula** - Énoncé contraignant ou d'orientation, édicté par les juridictions supérieures pour uniformiser la jurisprudence. Il existe la *súmula vinculante* (contraignante, régie par l'article 103-A de la Constitution) et les *súmulas* non contraignantes.

**Tema** - Numérotation thématique des précédents à portée générale (*repercussão geral*) au STF ou ayant effet de recours répétitifs (*recursos repetitivos*) au STJ.

**Tutela provisória** - Protection provisoire ; terme englobant aussi bien les mesures d'urgence (*tutela de urgência*, comparable au référé) que la *tutela da evidência* (mesure fondée sur l'évidence de la situation factuelle et juridique).

**Droit constitutionnel brésilien**

**Constituição Federal de 1988 (CF/88)** - Constitution fédérale brésilienne de 1988, également appelée "Constitution citoyenne" (*Constituição Cidadã*) ; elle a marqué la fin de la dictature militaire et instauré l'État démocratique de droit.

**Direito de influência** - Droit d'influence ; doctrine contemporaine du contradictoire (article 5, LV, de la Constitution), selon laquelle la partie a non seulement le droit de s'exprimer, mais aussi celui que ses arguments soient effectivement pris en compte dans la formation de la conviction juridictionnelle.

**Dever de fundamentação** - Devoir de motivation ; obligation constitutionnelle (article 93, IX, de la Constitution) selon laquelle toute décision juridictionnelle doit être motivée sous peine de nullité, développée à l'article 489, § 1, du *brasCPC*.

**Estado de coisas inconstitucional** - État de choses inconstitutionnel ; doctrine reconnue par le STF dans l'ADPF 347/DF (2015), qui caractérise des violations structurelles, durables et massives de droits fondamentaux dont la solution exige l'intervention coordonnée de plusieurs pouvoirs étatiques.

### Concepts philosophiques et juridiques

**État d'exception** (*estado de exceção*) - Chez Carl Schmitt : situation dans laquelle le souverain suspend le droit en vigueur pour préserver l'ordre. Chez Giorgio Agamben : paradigme du gouvernement moderne, passé de la mesure extraordinaire à la technique permanente.

**Auctoritas, non veritas facit legem** - Maxime latine ("l'autorité, et non la vérité, fait la loi") que Schmitt emprunte à Hobbes pour souligner le caractère décisionniste de la décision souveraine.

**Décisionnisme** (*decisionismo*) - Position théorique-juridique et politique de Carl Schmitt, selon laquelle tout ordre juridique repose en dernière instance sur un acte de décision, non entièrement déterminé par une norme préalable. Est souverain celui qui décide dans le cas exceptionnel.

**Iustitium** - Institution romaine de l'"interruption du droit" (de *ius* + *stitium*, interruption) qu'Agamben reprend du droit romain pour décrire l'état d'exception comme **état kénomatique** (vide, anomique), dans lequel la norme est suspendue sans être abrogée.

**État kénomatique** (*estado kenomático*) - État du vide, de l'anomie ; chez Agamben, le mode selon lequel le droit opère pendant le *iustitium* - il demeure formel, mais ne s'applique pas.

**État pléromatique** (*estado pleromático*) - État de la plénitude ; chez Agamben, propre à la dictature classique et aux pleins pouvoirs, par opposition au vide du *iustitium*.

**Violence symbolique** (*violência simbólica*) - Chez Slavoj Žižek (dans la lignée de Pierre Bourdieu et de Jacques Lacan) : forme de violence inscrite dans le langage et les structures institutionnelles, opérant par l'imposition d'univers de sens et par la mortification du réel au moyen de catégories préalables. Elle est d'autant plus efficace qu'elle est moins perçue comme violence.

**Violence subjective** (*violência subjetiva*) - Chez Žižek : violence visible, exercée par un agent identifiable (criminalité, terrorisme, répression étatique).

**Violence systémique** (*violência sistêmica*) - Chez Žižek : violence anonyme, découlant du fonctionnement normal des institutions économiques et politiques.

**Raison cynique** (*razão cínica*) - Chez Peter Sloterdijk (et Žižek) : état de conscience dans lequel le sujet perçoit la fausseté de sa pratique, mais y persévère. Formule : "ils savent très bien ce qu'ils font, mais ils le font tout de même" - inversion du diagnostic marxien de l'idéologie.

- **Références bibliographiques (selon les normes ABNT)**

AGAMBEN, Giorgio. **État d'exception**. Traduction de Joël Gayraud. Paris : Seuil, 2003.

BENJAMIN, Walter. **Œuvres**. Tome III. Traduction de Maurice de Gandillac, Rainer Rochlitz et Pierre Rusch. Paris : Gallimard, 2000.

BRANCO, Pedro H. Villas Boas Castelo. *Auctoritas non veritas facit legem*. In : MAIA, Antonio Cavalcanti et al. (Org.). **Perspectivas atuais da filosofia do direito**. Rio de Janeiro : Lumen Juris, 2007.

CALAMANDREI, Piero. **Eles, os juízes, vistos por um advogado**. Traduction d'Eduardo Brandão. São Paulo : Martins Fontes, 2013.

DIDIER JR., Fredie ; CUNHA, Leonardo Carneiro da. **Curso de direito processual civil** : moyens de contestation des décisions juridictionnelles et procédure dans les tribunaux. Vol. 3. 20e éd. Salvador : JusPodivm, 2023.

MARINONI, Luiz Guilherme. **Processo civil contemporâneo**. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2024.

MARINONI, Luiz Guilherme ; ARENHART, Sérgio Cruz ; MITIDIERO, Daniel. **Novo Código de Processo Civil comentado**. 10e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2024.

MARINONI, Luiz Guilherme ; MITIDIERO, Daniel. **Repercussão geral no recurso extraordinário**. 5e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2024.

MEDINA, José Miguel Garcia. **Código de Processo Civil comentado**. 8e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2024.

NUNES, Dierle ; BAHIA, Alexandre Melo Franco de Moraes. **Processo constitucional contemporâneo**. Belo Horizonte : Fórum, 2018.

SCHMITT, Carl. **Théologie politique**. Traduction de Jean-Louis Schlegel. Paris : Gallimard, 1988.

SLOTERDIJK, Peter. **Critique de la raison cynique**. Traduction d'Hans Hildenbrand. Paris : Christian Bourgois, 2000.

STRECK, Lenio Luiz. **Hermenêutica jurídica e(m) crise** : une exploration herméneutique de la construction du droit. 12e éd. Porto Alegre : Livraria do Advogado, 2017.

THEODORO JÚNIOR, Humberto ; NUNES, Dierle ; BAHIA, Alexandre Melo Franco ; PEDRON, Flávio Quinaud. **Novo CPC** : fundamentos e sistematização. 5e éd. Rio de Janeiro : Forense, 2023.

ŽIŽEK, Slavoj. **Ils ne savent pas ce qu'ils font** : le sinthome idéologique. Traduction de Daniel Bougnoux. Paris : Point Hors Ligne, 1990.

ŽIŽEK, Slavoj. **Le sujet qui fâche** : le centre absent de l'ontologie politique. Traduction de Stathis Kouvélakis. Paris : Flammarion, 1997.

ŽIŽEK, Slavoj. **Violence** : six réflexions transversales. Traduction de Frédéric Joly. Paris : Au Diable Vauvert, 2014.